

## Fins de prise en charge et expulsion en CPH

**Août 2024**

La présente note de la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France concerne les règles relatives aux fins de prise en charge et procédures d'expulsion en CPH.

Il est d'abord important de préciser que les CPH sont l'objet d'une reconnaissance juridique dans le CASF (art. [L. 349-1](#) et s.). Ses conditions de fonctionnement et de financement ont été précisées par un décret du 2 mars 2016. Enfin, une « information » du 18 avril 2019 est venue expliciter le cadre juridique applicable aux CPH. Il est aussi rappelé que les CPH sont des CHRS spécialisés, de ce fait, les règles des CHRS peuvent s'appliquer.

En préambule, il nous apparaît important de signifier qu'une fin de prise en charge ne signifie pas expulsion. Si la personne se maintient dans les lieux à l'issue de la notification d'une fin de prise en charge il est contraire à la loi de la contraindre à quitter son hébergement en dehors d'une procédure juridique d'expulsion<sup>1</sup>. C'est la responsabilité pénale du gestionnaire qui est engagée s'il procède à une expulsion forcée en dehors de tout cadre juridique.

### **CODE PENAL Article L.226-4-2**

*« Le fait de forcer un tiers à quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours de l'Etat dans les conditions prévues à [l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution](#), à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »*

Cette fiche mentionne des éléments relatifs :

- A la durée de prise en charge en CPH et son renouvellement par l'OFII ;
- Aux motifs de fin de prise en charge ;
- A la situation de comportement violents ;
- Aux procédures d'expulsion applicables.

### **La durée de prise en charge en CPH et son renouvellement par l'OFII**

[L'Information relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement du 18 avril 2019](#) précise :

« Par dérogation aux dispositions régissant les CHRS, la durée de prise en charge en CPH est fixée à 9 mois (article R. 349-1 du CASF). Cette durée peut être prolongée, par période de trois mois, par l'OFII. La décision de prolongation est prise par l'office, sur le fondement des justifications adressées par le CPH, notamment l'évaluation de situation de la personne ou de sa famille, et notifiée par l'organisme gestionnaire. **Elle ne peut conduire à la mise à la rue du bénéficiaire si aucune proposition de logement ou d'hébergement stable ne lui est proposée.** »

Ainsi, si l'OFII ne renouvelle pas la prise en charge au-delà de douze mois cela ne doit pas conduire à une remise à la rue si la personne n'a pas eu de proposition adaptée. Dans la pratique,

---

<sup>1</sup> **Article L411-1 CPCE** : « Sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux. »

lorsque l'OFII ne renouvelle pas la prise en charge au-delà de 12 mois, des avenants au contrat de séjour, entre la personne et le CPH, sont signés.

### **Motifs de fin de prise en charge**

L'[Information relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement du 18 avril 2019](#) mentionne que « lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement correspondant à sa situation et à ses ressources ou un hébergement alternatif conforme à ses besoins, il est tenu de libérer l'hébergement qu'il occupe au sein du CPH. »

Les motifs de fin de prise en charge en CPH doivent être définis dans le règlement de la structure et la fin de prise en charge ne doit intervenir qu'en l'absence de solution ou de sanction alternative. S'il n'existe pas de texte listant les motifs de fin de prise en charge en CPH, il est possible de s'appuyer sur les motifs de fin de prise en charge dans l'hébergement d'urgence<sup>2</sup>

- Départ à l'initiative de la personne ;
- La personne ne se présente pas dans la structure pendant une période fixée par le règlement de fonctionnement ou règlement intérieur ;
- La personne adopte des comportements dangereux envers les personnes accueillies ou les équipes ;
- La personne refuse une proposition d'orientation adaptée à ses besoins et ses capacités (une information claire doit être faite en amont quant aux conséquences du refus).

Dans tous les cas la décision mettant fin à l'hébergement de la personne devra être portée à sa connaissance, être motivée et fondée sur des motifs légaux.

Ainsi, le simple manquement au règlement qui ne met pas en danger les personnes accueillies ou les équipes ne peut être, à lui seul, et s'il est isolé, un motif de fin de prise en charge. Il est important de mettre en place une échelle de sanctions (avertissement, etc.) qui puissent être mobilisée en alternative à la fin de prise en charge.

A savoir : l'expulsion temporaire n'est pas légalement possible sans décision de justice. Il s'agit en effet, qu'elle soit temporaire ou non, d'une expulsion de la personne de son domicile, que seule une décision de justice peut en principe autoriser.

Concernant le refus d'une orientation, il est important de préciser que pour la sécurité juridique des décisions il est nécessaire que la proposition refusée soit adaptée à la personne, à ses besoins (ex-travail – en IdF la jurisprudence considère qu'un éloignement du lieu de travail d'1h30 est une proposition adaptée), et à ses capacités financières.

S'agissant de personnes hébergées qui font l'objet d'une prise en charge OFII (9 premiers mois + prolongations le cas échéant), et hors situation de manquement grave, c'est en principe l'OFII qui prend la décision de fin de prise en charge (L39-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Ainsi en cas de refus d'une proposition d'orientation par exemple, il peut être conseillé – si la personne a une prise en charge OFII – d'en informer l'OFII pour qu'il prenne une décision de fin de prise en charge.

---

<sup>2</sup> [la Circulaire DHAS/1A/LCS n. 2007—90 du 19 mars 2007](#) relative à l'application du principe de continuité de l'hébergement qui prévoit les motifs de fin de prise en charge dans l'hébergement d'urgence.

## Situation des comportements violents

En cas de violences exercées par une personne hébergée dans un lieu d'hébergement quel qu'il soit, **la structure est tenue dans un premier temps d'assurer la sécurité des personnes hébergées et des équipes** et peut, dans cet objectif, faire appel aux forces de l'ordre. Les forces de l'ordre pourront éloigner la personne.

Par ailleurs, la structure doit informer les victimes de violences, le cas échéant, de leur possibilité de porter plainte.

La structure doit également informer son autorité de tutelle des actes de violence via la fiche de signalement des « évènements indésirables ». En parallèle une fin de prise en charge devra être prononcée.

Si, malgré l'éloignement de la structure et la notification de fin de prise en charge la personne se maintient dans l'hébergement, **son expulsion de celui-ci doit légalement faire l'objet d'une décision de justice**. En CPH, cette décision peut être demandée par voie de **référé d'« heures à heures » auprès du tribunal d'instance** ([Article 485 alinéa 2 du code de procédure civile](#)).

## Les procédures d'expulsion applicables

Comme précisé plus haut, et pour ne pas engager sa responsabilité pénale, si une personne se maintient dans son lieu d'hébergement après un non-renouvellement du contrat/de l'avenant, ou à la suite d'une décision de fin de prise en charge, une procédure d'expulsion judiciaire doit être engagée selon la procédure définie aux [articles L 411-1 et suivants](#) et [R411-1 et suivants du code de procédure civile d'exécution](#).

La procédure judiciaire **doit être mise en œuvre lorsqu'aucune autre solution ne peut être envisagée ou n'a fonctionné**. Elle est réalisée à la suite d'une mise en demeure de la personne et la saisine du tribunal d'instance du lieu de résidence de celle-ci.

Il est également possible pour le gestionnaire, **en cas d'urgence**, d'engager une procédure de résiliation judiciaire du contrat par **voie de référé « heure à heure »** devant le tribunal d'instance.

La procédure d'expulsion a pour première étape, après la décision de fin de prise en charge, une mise en demeure de quitter les lieux adressée par LRAR ou par acte d'huissier. A la suite d'une mise en demeure infructueuse, la justice doit être saisie. La Fondation Abbé Pierre propose [un schéma sur les étapes de la procédure d'expulsion](#).

L'utilisation du Référé Mesure Utile (RMU) en Centre Provisoire d'Hébergement, n'est pas prévu par les textes légaux et réglementaires. Il ne saurait donc être question ici de s'appuyer sur l'article L. 552-15 du Ceseda qui ouvre la possibilité d'utiliser le RMU pour expulser les demandeurs d'asile de leur lieu d'hébergement dès lors que le CPH ne constitue pas un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

**Pour aller plus loin**, les fiches 13 à 15 du [Manuel Droits et obligations des personnes hébergées](#), réalisé par la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France avec le soutien de la Fondation Abbé Pierre, présente les règles juridiques et préconisations de la Fédération concernant les fins de prise en charge dans les dispositifs d'hébergement généraliste.